



Point sur le dispositif de bonus-malus sur les cotisations patronales chômage

La CNAMS avait déjà communiqué à plusieurs reprises sur la mise en place du **mécanisme de bonus-malus sur les cotisations patronales chômage** (voir notamment note d'info envoyée le 5 décembre 2019), puis la crise sanitaire a déferlé sur le territoire, bousculant son application.

Point sur l'actualisation du dispositif

Le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage et l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus ont ainsi précisé les conditions et modalités d'application de la modulation des taux de contribution d'assurance chômage.

Pour les **périodes d'emploi effectuées à partir du 1^{er} septembre 2022**, un mécanisme de **bonus-malus** sur les cotisations patronales chômage s'appliquera aux **employeurs de 11 salariés et plus de sept secteurs** d'activité suivants :

- fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- hébergement et restauration ;
- transports et entreposage ;
- fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- travail du bois, industries du papier et imprimerie.

L'employeur est concerné par le bonus-malus en fonction de son activité économique principale (code APE), de son objet social et de la convention collective à laquelle il est rattaché.

Pour la première application en 2022, **dans quatre de ces secteurs d'activité, les employeurs pourront échapper au bonus-malus s'ils relèvent des secteurs protégés durant la crise sanitaire.**

Concrètement, pour les secteurs relevant de la CNAMS, seront seuls exemptés les employeurs relevant du transport de voyageurs par taxis et des activités photographiques.

Le bonus ou le malus sera calculé sur la base des fins de contrat de travail intervenues du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Selon les cas, le **taux de la contribution pourra osciller** entre 3 % et 5,05 %, avec un taux « normal » de référence de 4,05 %.

Cela signifie qu'un employeur pourra, grâce au bonus, gagner jusqu'à 1,05 point de cotisation et, en cas de malus, avoir jusqu'à 1 point de cotisation supplémentaire.

Pour la première période d'application du bonus-malus, le **taux de la contribution patronale d'assurance chômage de l'entreprise sera modulé** en fonction des **fins de contrat de travail et de missions d'intérim dénombrées du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022** et ayant donné lieu **dans les 3 mois à inscription à Pôle Emploi** (ou intervenues alors que le salarié y était déjà inscrit), **rapporté à l'effectif annuel de l'entreprise** (« taux de séparation » de l'entreprise).

Ne sont pas prises en compte :

- les démissions,
- les fins de contrat de mission entre le salarié temporaire et l'entreprise de travail temporaire,
- les fins de contrat d'apprentissage,
- les fins de contrat de professionnalisation,
- les fins de contrat de travail à durée déterminée conclus pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi,
- les fins de contrat de mise à disposition de salariés par une entreprise de travail temporaire d'insertion ou une entreprise adaptée de travail temporaire ;
- les fins de contrat de mise à disposition d'un salarié temporaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- les fins de contrat unique d'insertion ;
- les fins de contrat de travail ou fins de contrat de mise à disposition conclus avec une structure d'insertion par l'activité économique.

L'entreprise recevra chaque année une **notification du taux applicable** aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1^{er} mars de l'année N au 28 ou 29 février de l'année N + 1.

Concrètement, c'est donc le comportement des entreprises sur la période juillet 2021/juin 2022 qui sera pris en compte, en comparant le **taux de séparation de l'entreprise** avec le **taux de séparation médian du secteur**, qui sera diffusé par arrêté en septembre 2022.

Outils disponibles

Comme annoncé, pour **sensibiliser** les entreprises susceptibles d'être concernées, le Ministère du Travail a diffusé mi-juillet 2021 un « **simulateur** » de calcul du taux modulé (voir sur <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/bonus-malus/article/simulateur-pour-les-entreprises>).

Attention : ce simulateur est **purement indicatif**, puisqu'il est établi au regard du taux de séparation médian de chaque secteur d'activité constaté sur 2019 (les taux médians qui serviront de référence pour la première application ne sont pas encore connus).

Son résultat **ne préjuge donc pas du taux de contribution modulé réel**, qui sera calculé et notifié aux entreprises concernées par l'URSSAF en août 2022.

Le Ministère du Travail a aussi publié sur son site internet le **Questions-réponses** en lien ci-dessous :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/bonus-malus/article/questions-reponses-bonus-malus-assurance-chomage>

Il a également publié un **guide des alternatives aux contrats courts**, en lien ci-dessous : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/bonus-malus/article/bonus-malus-quelles-alternatives-aux-contrats-courts-pour-reduire-son-taux-de>

Enfin, le Ministère du Travail invite **les branches professionnelles à ouvrir des négociations** notamment sur la durée des contrats de travail à durée déterminée et des contrats de travail temporaire, le nombre de renouvellements et le délai de carence, mais aussi sur le recours à certains outils comme le CDI de chantier ou d'opération, le CDI intermittent ou l'aménagement du temps de travail, ou encore sur les modalités de recours aux heures supplémentaires ou complémentaires, l'encadrement de certains contrats comme les CDDU.